

Département

De la

HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT

De

BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 20

Absents représentés 6

Absents 7

VOTES :

POUR 26

CONTRE 0

ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTEL Dominique, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOU Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

ABSENTS REPRÉSENTÉS (6) :

Madame PERRIN-GOTRA Caroline a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame COFFY Géraldine, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie

ABSENTS (7) :

Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame JOURDAN Amélie, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

N°B_183_2025 : Cités éducatives - Convention-cadre de renouvellement de la labellisation de la cité éducative "Bois Jolivet-Les îles-Bellerive"

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10 ;

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU la Loi de finances initiale pour 2025 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;

VU la charte de la laïcité à l'école annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 ;

VU la circulaire n°6057-SG du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;

VU l'instruction du 13 février 2019 du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la ville et du logement portant déploiement du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives » ;

VU la circulaire de rentrée 2021 du 23 juin 2021 du ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

VU le cahier des charges relatif à l'appel à manifestation d'intérêt du 28 juin 2021 ;

VU le courrier officiel de labellisation en date du 10 mai 2022 à l'attention de la commune de Bonneville ;

VU le courrier officiel de renouvellement de ladite labellisation en date du 19 mars 2025 à l'attention de la commune de Bonneville ;

VU le projet de convention cadre triennale de labellisation de la Cité Éducative de Bonneville entre l'État, la commune de Bonneville et la communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) pour la période 2025-2027, d'une part, le projet convention de mutualisation des fonds relative à la gestion du fonds éducatif entre les établissements scolaires de la Cité Éducative sur la même période, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que le programme des Cités éducatives est un programme gouvernemental, avec un pilotage et des moyens attribués par le ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et par le ministère chargé de la Ville ;

CONSIDÉRANT que 200 sites ont été labellisés « Cité Éducative » sur la base d'un référentiel national encourageant un pilotage resserré et des actions renforcées dans trois directions :

- Conforter le rôle de l'école : structurer les réseaux éducatifs ; assurer une prise en charge précoce ; développer l'innovation pédagogique ; renforcer l'attractivité des établissements...
- Promouvoir la continuité éducative : implication des parents ; prises en charge éducatives prolongées et coordonnées ; prévention santé ; lutte contre le décrochage scolaire ; développement de la citoyenneté...
- Ouvrir le champ des possibles : insertion professionnelle en entreprises ; mobilité ; ouverture culturelle ; accès au numérique ; lutte contre les discriminations... ;

Il est ici précisé que la commune de Bonneville a bénéficié d'une labellisation en Cité Éducative du fait notamment du classement de son quartier « Bois Jolivet-Les Îles-Bellerive » en quartier politique de la ville de reconquête républicaine (QRR).

Elle réunit le collège Samivel, le lycée Guillaume Fichet, le lycée hôtelier Bise, les écoles maternelle et primaire du Bois Jolivet, l'école élémentaire des Îles, l'école élémentaire Angèle et Jules Nicollet et inclus, avec ce renouvellement, l'école élémentaire du Bouchet.

La gouvernance de la Cité Éducative fonctionne en mode « troïka » regroupant l'État (préfecture), l'Éducation Nationale (direction académique des services de l'Éducation Nationale), la commune de Bonneville et la communauté de communes Faucigny-Glières. Au niveau local, la sous-préfecture de Bonneville représente l'État. Le chef de file pour l'Éducation Nationale est le principal du collège Samivel ;

CONSIDÉRANT le bilan réussi de la première période de labellisation 2022-2024 pour la commune de Bonneville et pour la CCFG ainsi que pour les partenaires de l'Éducation Nationale et de la préfecture au titre de la politique de la ville ;

CONSIDÉRANT que le label « Cités Éducatives » a permis à la commune de Bonneville et à la CCFG de renforcer et développer une offre éducative de qualité pour les enfants et jeunes du quartier « Bois Jolivet-Les Îles-Bellerive » ;

CONSIDÉRANT l'utilité de renouveler ce dispositif partenarial afin de poursuivre la mise en œuvre d'actions améliorant les conditions de réussite des enfants et des élèves ;

CONSIDÉRANT que la convention triennale ci-annexée a pour objet de fixer les orientations stratégiques et le plan d'actions de la Cité Éducative de Bonneville ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation.

L'engagement financier de l'État porte sur trois ans avec un niveau de subvention de 200 000 € par an. La subvention permettra notamment de financer une partie du coût d'un poste de coordinateur ainsi que les diverses actions qui seront mises en œuvre dans le cadre du dispositif, dont certaines seront directement réalisées par la commune.

En outre, le déploiement prévoit que chaque Cité Éducative soit également dotée d'un fonds dit éducatif placé auprès du collège chef de file de la Cité et abondé, sous réserve du vote des crédits correspondant en loi de finances, d'un montant annuel de 15 000 € par an ;

CONSIDÉRANT que cette convention de labellisation est conclue pour une durée maximale de trois ans, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention cadre triennale de labellisation de la Cité Éducative de Bonneville à intervenir entre l'État, la commune de Bonneville et la communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) pour la période 2025-2027, annexée à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE monsieur le maire ou son représentant légal à signer ladite convention et ses annexes, ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Mathieu CLERC

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.